



# Blocage de transactions suspectes

---

Lignes directrices applicables à partir du  
01/04/2021

Version 2.1.1 du 06/01/2026

Ce document, destiné à l'ensemble des professionnels soumis, remplace la ligne directrice du 01.11.2018 sur le blocage de transactions suspectes.

## TABLE DES MATIERES

1	Introduction .....	2
2	Quelles transactions peuvent être bloquées ? .....	2
3	Quand peut intervenir un blocage ? .....	2
4	Comment est notifiée une décision de blocage ? .....	3
5	Est-ce que des transactions peuvent être autorisées par la CRF ? .....	3
6	Est-ce que la CRF doit être informée des transactions subséquentes ? .....	3
7	Quels sont les effets d'un blocage ? .....	3
	7.1    Sur la transaction .....	3
	7.2    Sur la relation d'affaires .....	3
8	Est-ce que j'ai le droit d'informer le client ? .....	4
9	Quelle est la durée de validité du blocage ? .....	4
	9.1    Durée de validité .....	4
	9.2    Mainlevée .....	4
10	Recours judiciaire contre le blocage .....	4

## 1 INTRODUCTION

L'article 5 (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « Loi LB/FT ») dispose que les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter toute transaction qu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée, ou à un financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») par une déclaration d'opérations suspectes ou une réponse à une demande d'informations de la CRF. La CRF peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client<sup>1</sup>.

Les professionnels concernés sont ceux soumis à la Loi LB/FT conformément aux termes de l'article 2 (1) énonçant son champ d'application, et leurs dirigeants ou employés conformément à l'article 5(1) de la Loi LB/FT.

Ces lignes directrices sont préparées uniquement à titre d'information, elles ne constituent pas un avis juridique et ne remplacent aucunement les textes législatifs ou réglementaires applicables en la matière.

## 2 QUELLES TRANSACTIONS PEUVENT ÊTRE BLOQUÉES ?

Le terme « transaction » est à prendre au sens large. Toute transaction réalisée, dans le cadre d'une relation d'affaires, par un professionnel soumis est susceptible de faire l'objet d'un blocage ordonné par la CRF. Ainsi une décision de blocage peut consister à bloquer des opérations sur un compte en banque, le contenu d'un coffre-fort, le rachat d'une police d'assurance-vie, le registre des investisseurs dans un fonds ou sous-fonds, le portefeuille d'actifs virtuels, etc.

Le blocage n'est pas une fin en soi, son but est d'interrompre un blanchiment ou un financement du terrorisme qui est en cours. Le blocage est appelé à rester une mesure exceptionnelle qui précède en général une saisie judiciaire ou permet de donner du temps à l'analyse de la CRF. Dans certains cas, la CRF privilégie l'exécution des opérations suspectes pour ne pas alerter le client du fait de l'indisponibilité engendrée par un blocage.

## 3 QUAND PEUT INTERVENIR UN BLOCAGE ?

La décision de blocage de la CRF peut intervenir à tout moment.

Au risque de rendre inopérante la faculté de blocage de la CRF, vous ne devez pas exécuter une transaction que vous savez ou que vous soupçonnez d'être liée à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme, tant que vous n'avez pas informé la CRF par une déclaration d'opérations suspectes ou par une réponse à une demande d'information reçue<sup>2</sup>.

Un accusé de réception de vos déclarations d'opérations suspectes et de vos réponses à une demande d'information est généré par goAML Web et vous est envoyé via le *message board*, chaque jour vers minuit. A partir de ce moment, tant que vous n'avez pas reçu une décision de blocage de la CRF, vous pouvez décider, **sous votre responsabilité**, d'exécuter les transactions visées dans vos communications ainsi que toute autre transaction subséquente non suspecte.

<sup>1</sup> Art. 5 (3) Loi LB/FT.

<sup>2</sup> Art. 5 (3) Loi LB/FT.

## 4 COMMENT EST NOTIFIÉE UNE DÉCISION DE BLOCAGE ?

En cas d'urgence, vous serez avisé verbalement par téléphone d'une décision de blocage de la CRF. Cette instruction verbale doit être suivie dans les trois jours d'une confirmation écrite.

Si vous disposez d'un compte sur goAML Web, la décision vous sera communiquée via le *message board* de goAML, si vous n'êtes pas encore inscrit, elle vous sera transmise par courriel si nous disposons de votre adresse électronique, sinon par courrier ordinaire.

## 5 EST-CE QUE DES TRANSACTIONS PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES PAR LA CRF ?

Non, la CRF n'autorise pas les transactions et s'exprime encore moins sur leur légalité ou opportunité. Le professionnel soumis est seul responsable des transactions qu'il exécute. Nous vous demandons de ne pas contacter la CRF, pour demander l'autorisation d'exécuter telle ou telle transaction. Lorsqu'une transaction suscite des questions de votre part, provoque en vous un malaise, de l'inquiétude ou de la méfiance, vous devez l'examiner dans son contexte, compte tenu des pratiques de votre secteur d'activité et de la connaissance que vous avez du client, pour évaluer si vos doutes sont fondés. Si vos doutes persistent, vous devez déclarer sans délai les opérations suspectes à la CRF<sup>3</sup>.

## 6 EST-CE QUE LA CRF DOIT ÊTRE INFORMÉE DES TRANSACTIONS SUBSÉQUENTES ?

La CRF ne doit pas être informée des transactions subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas suspectes. Toutefois si les transactions subséquentes vous paraissent suspectes, vous devez les déclarer sans délai à la CRF par une nouvelle déclaration.

## 7 QUELS SONT LES EFFETS D'UN BLOCAGE ?

### 7.1 SUR LA TRANSACTION

Le blocage a pour effet de suspendre les transactions visées. Une décision de blocage peut être modulée en fonction des circonstances. Ainsi un blocage peut être total et porter sur l'ensemble des transactions liées à une relation d'affaires ou être partiel et ne concerner que certaines opérations spécifiées dans la décision de la CRF. Lorsque vous recevez une décision de blocage partiel, vous devez suspendre l'exécution des opérations visées par la décision, mais vous pouvez exécuter, sous votre responsabilité, toutes les autres transactions.

### 7.2 SUR LA RELATION D'AFFAIRES

Vous ne devez pas résilier une relation d'affaires tant qu'un blocage est en cours, sous peine de rendre celui-ci inopérant. Aucune disposition de la Loi LB/FT n'exige la rupture de la relation d'affaires avec le client après la mainlevée d'un blocage ordonné par la CRF.

<sup>3</sup> Voir nos lignes directrices sur les déclarations d'opérations suspectes, titre 7 « Comment reconnaître une opération suspecte ».

## 8 EST-CE QUE J'AI LE DROIT D'INFORMER LE CLIENT ?

Vous n'êtes pas autorisé à faire état de l'instruction de blocage à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la CRF<sup>4</sup>. Dans la plupart des cas, la décision de blocage vous autorise à informer le client, qui viendrait s'enquérir de la raison de la non-exécution d'une transaction, qu'un blocage ordonné par la CRF est en cours et qu'il peut former un recours contre cette mesure en application de l'article 9-3 de la Loi LB/FT.

Le client pourra, s'il le souhaite, s'adresser par écrit à la CRF pour avoir confirmation de la mesure prise à son encontre. Ceci ne vous autorise en aucun cas, sous peine de sanctions pénales, à révéler au client l'existence d'une déclaration d'opérations suspectes ou d'une demande d'informations de la CRF.

## 9 QUELLE EST LA DURÉE DE VALIDITÉ DU BLOCAGE ?

### 9.1 DURÉE DE VALIDITÉ

Suite aux modifications législatives introduites par la Loi du 10 août 2018 modifiant différentes lois afin de porter organisation de la CRF<sup>5</sup>, la durée de validité de l'instruction de blocage n'est plus limitée dans le temps.

### 9.2 MAINLEVÉE

La CRF peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle du blocage, si les circonstances ne justifient plus le maintien de la mesure. Si une décision de mainlevée vous est notifiée, vous êtes à nouveau libre d'exécuter, sous votre responsabilité, les transactions qui étaient visées par le blocage. Sauf instruction contraire de la CRF, la relation d'affaires peut à nouveau être résiliée par le déclarant sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'accord de la CRF.

## 10 RECOURS JUDICIAIRE CONTRE LE BLOCAGE

L'instruction de blocage peut faire l'objet d'un recours judiciaire en application de l'article 9-3 de la Loi LB/FT :

*(1) Tout personne justifiant d'un droit sur les biens concernés par l'instruction de la Cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu de l'article 5, paragraphe (3) et le professionnel concerné par cette instruction peuvent demander, par simple requête à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la mainlevée de cette instruction.*

*(2) La demande est communiquée dans les vingt-quatre heures suivant sa réception par le greffe de la chambre du conseil à la Cellule de renseignement financier ainsi qu'au procureur d'État.*

*(3) La Cellule de renseignement financier établit un rapport écrit et motivé justifiant l'instruction prise en application de l'article 5, paragraphe 3, et le transmet au greffe de la chambre du conseil dans les cinq jours de la réception de la demande. Ce rapport est communiqué par le greffe de la chambre du conseil au procureur d'État et au requérant.*

<sup>4</sup> Art. 5 (3) al. 4 Loi LB/FT.

<sup>5</sup> Loi du 10 août 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale ;

2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

3° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

4° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État afin de porter organisation de la Cellule de renseignement financier (CRF).

(4) La chambre du conseil peut demander ou autoriser un magistrat de la Cellule de renseignement financier à présenter oralement ses observations.

(5) La chambre du conseil statue sur base du rapport transmis en vertu du paragraphe 3, des observations faites en application du paragraphe 4 et après avoir entendu le procureur d'État et le requérant.

(6) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel par le procureur d'État ou par le requérant dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale.